



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Modification des garanties financières applicables à la société SPEED REHAB, intervenant pour la réhabilitation, la surveillance et la gestion du site anciennement exploité par la société ENGIE sur la commune d'Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-21, R. 512-76 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1004 du 18 août 2015 portant application de l'article L. 521-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 définissant les conditions de réhabilitation, de surveillance et de gestion du site anciennement exploité par la société ENGIE sur la commune d'Angoulême par la société SPEED REHAB par substitution, et notamment son article 6.7 relatif à la levée partielle des garanties financières ;

Vu le rapport du 30 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, constituant le procès-verbal de récolement conformément à l'article R.512-78-V du code de l'environnement, et constatant la réalisation des travaux de réhabilitation du site pour l'usage mixte projeté ;

Vu l'absence d'avis du maire d'Angoulême ;

Considérant que les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le procès-verbal de récolement permet la levée en deux temps des garanties financières, dans un premier temps, celles relatives aux travaux de réhabilitation, et la levée du solde restant à l'issue de la surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant a fourni un nouvel acte de cautionnement, en date du 30 juin 2023, correspondant au montant des garanties financières couvrant la surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que le préfet, en application de l'article R.512-80-IV du code de l'environnement, peut acter la levée partielle des garanties financières ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Modification du montant des garanties financières et levée partielle

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 est modifié comme suit :

« 6.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières s'élevant à 563 k€ TTC (469 k€ HT), (434 k€ HT pour la part liée aux travaux de réhabilitation et 35 k€ HT liée à la surveillance des eaux souterraines), couvrant la réalisation des travaux (y compris maîtrise d'œuvre) et la surveillance des eaux souterraines pendant et après la phase de chantier, est intégralement restitué au tiers demandeur.

Le montant actualisé, correspondant à la surveillance des eaux souterraines post-travaux, reste de 35 k€ TTC. »

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Angoulême et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Angoulême pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 - Exécution et notification

Le présent arrêté est notifié à :

- M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
- M. le maire d'Angoulême ;
- M. le directeur de la société ENGIE ;
- M. le directeur de la société SPEED REHAB.

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire d'Angoulême, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, le chef de l'unité bi-départementale de la Vienne et de la Charente de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **21 NOV. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

